

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 16-IV-2008
C(2008) 1360

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16-IV-2008

établissant le programme de travail annuel 2008 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) - secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16-IV-2008

établissant le programme de travail annuel 2008 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) - secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie¹ (ci-après dénommé "règlement RTE"), et notamment son article 8,

vu la décision (CE) n° 1364/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision n° 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE² (ci-après dénommée «orientations RTE-E»),

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, EURATOM) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006⁴ (ci-après dénommé «règlement financier»), et notamment son article 110, paragraphe 1,

vu son règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002 portant modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, EURATOM) n° 478/2007 du 23 avril 2007 de la Commission⁶ (ci-après dénommé «dispositions d'application du règlement financier»), et notamment son article 166,

considérant ce qui suit:

En vertu de l'article 110 du règlement financier, les subventions font l'objet d'une programmation annuelle, publiée en début d'exercice.

En vertu de l'article 166 des dispositions d'application du règlement financier, le programme de travail annuel en matière de subventions est adopté par la Commission. Il précise l'acte de base, les objectifs et le calendrier des appels de propositions, ainsi que leur montant indicatif et les résultats attendus.

¹ JO L 162 du 22.6.2007, p. 1.

² JO L 262 du 22.9.2006, p. 1.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 390 du 30.12.2006, p. 1.

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁶ JO L 111 du 28.4.2007, p. 13.

L'article 8 du règlement RTE prévoit que la Commission, assistée par un comité, adopte des programmes de travail annuels dans le domaine de l'énergie, conformément à la procédure spécifiée dans l'article 15.

Le programme de travail annuel concernant les subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de l'énergie a pour objet de définir les objectifs généraux et les actions prioritaires en rapport avec ces subventions, les résultats escomptés, les critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution⁷, les objectifs spécifiques et les priorités.

La présente décision constitue seulement une décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2, du règlement financier et de l'article 90 des dispositions d'application du règlement financier pour les projets sélectionnés suite à l'appel à propositions à lancer en 2008.

Les mesures adoptées dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité établi en vertu de l'Article 15, paragraphe 2, du règlement RTE.

DÉCIDE:

Article unique

Le programme de travail annuel 2008 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens de l'énergie, tel qu'il est établi à l'annexe I, est adopté.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission

⁷ Conformément aux principes définis à l'article 5 du règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20.6.2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens.

ANNEXE I

Programme de travail annuel 2008 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) - secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E)

1. ACTE DE BASE

Règlement (CE) n° 680/2007 du Conseil⁸ déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (ci-après dénommé «règlement RTE»).

Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision n° 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE⁹ (ci-après dénommée «orientations RTE-E»).

2. LIGNE BUDGÉTAIRE

Article 06 03 04 - Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie.

3. OBJECTIFS

- Le programme annuel 2008 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) - secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E) – favorise le bon fonctionnement ainsi que le développement du marché intérieur, renforce la sécurité de l'approvisionnement et la diversification des voies et des sources d'énergie, facilite le développement et réduit l'isolement des régions les moins favorisées, favorise le développement durable et la protection de l'environnement notamment en recourant aux énergies renouvelables. Ce programme de travail tient compte du plan prioritaire d'interconnexion et du plan d'action adopté par le conseil Européen de mars 2007.
- En outre, il favorise l'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie, ainsi que l'accès à ces réseaux, en conformité avec le droit communautaire en vigueur.
- Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement RTE, une attention particulière doit être apportée aux projets d'intérêt européen qui contribuent:
 - (a) à développer le réseau, afin de renforcer la cohésion économique et sociale en désenclavant les régions les moins favorisées et les régions insulaires de la Communauté;
 - (b) à optimiser la capacité du réseau et à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les tronçons transfrontaliers;

⁸ JO L 162 du 22.6.2007, p. 1.

⁹ JO L 262 du 22.9.2006, p. 1.

- (c) à garantir la sécurité des approvisionnements en énergie, la diversification des sources d'approvisionnement en énergie et, en particulier, les interconnexions avec les pays tiers;
- (d) à raccorder les sources d'énergie renouvelables;
- (e) à assurer la sûreté, la fiabilité et l'interopérabilité des réseaux interconnectés.

4. PRIORITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Les priorités de l'action communautaire en matière de réseaux transeuropéens d'énergie pour 2008 sont compatibles avec le développement durable et sont définies à l'article 4 des orientations RTE-E. Les projets d'intérêt commun visés à l'article 6, paragraphe 3, des orientations RTE-E et couverts par les axes pour les projets prioritaires figurant à l'annexe I de ces orientations sont prioritaires pour l'octroi du concours financier communautaire (voir l'article 7, paragraphe 1, des orientations RTE-E).

4.1 En ce qui concerne les réseaux d'électricité et les réseaux de gaz naturel:

- (a) adapter et développer les réseaux d'énergie pour contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et notamment résorber les goulets d'étranglement (en particulier transfrontaliers), atténuer la congestion, compléter des chaînons manquants et prendre en compte les besoins résultant du fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, ainsi que de l'élargissement de l'Union européenne;
- (b) mettre en place des réseaux d'énergie dans les régions insulaires, isolées, périphériques et ultrapériphériques, en favorisant la diversification des sources d'énergie et le recours aux sources d'énergie renouvelables, ainsi que le raccordement de ces réseaux, s'il y a lieu.

4.2 En ce qui concerne les réseaux d'électricité:

- (a) adapter et développer les réseaux en vue de faciliter l'intégration et le raccordement des installations de production d'énergie qui provient de sources renouvelables;
- (b) assurer l'interopérabilité des réseaux électriques à l'intérieur de l'Union européenne avec ceux des pays candidats à l'adhésion et des autres pays d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire.

4.3 En ce qui concerne les réseaux de gaz naturel:

- (a) développer les réseaux de gaz naturel pour répondre aux besoins de consommation de gaz naturel de la Communauté européenne et assurer la maîtrise de ses systèmes d'approvisionnement en gaz naturel;
- (b) garantir l'interopérabilité des réseaux de gaz naturel à l'intérieur de la Communauté et avec ceux des pays candidats à l'adhésion et des autres pays d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée, de la mer Noire et de la mer Caspienne, ainsi qu'avec ceux du Moyen-Orient et

du Golfe, et la diversification des sources et des voies d'approvisionnement en gaz naturel.

En particulier et afin de poursuivre le programme RTE-Énergie, la Commission considère qu'il est important, en 2008, de focaliser l'aide financière disponible sur des projets qui visent à:

- favoriser la diversification des sources d'énergie;
- réduire les goulets d'étranglement, les points de congestion et les chaînons manquants;
- encourager le développement et le raccordement de sources d'énergie renouvelables;
- augmenter la capacité de stockage souterrain du gaz naturel;
- augmenter la capacité de réception, de stockage et de regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL);
- encourager la construction de gazoducs à haute pression pour l'acheminement du gaz naturel vers les régions communautaires.

5. CALENDRIER DES APPELS DE PROPOSITIONS

L'appel à propositions est prévu pour le mois de février-mars 2008.

6. MONTANT INDICATIF

Le budget communautaire indicatif disponible pour le présent programme s'élève à **22,26 millions d'euros** sur le budget 2008.

7. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

7.1 Demandes recevables

Peuvent prétendre à une subvention les propositions de projet soumises, sous la forme d'une demande écrite de subvention, par l'un des types de demandeurs suivants:

- un ou plusieurs États membres (conjointement);
- une ou plusieurs entreprises publiques ou privées (conjointement), avec l'accord de l'État membre ou des États membres directement concernés par le projet en question; ou
- une ou plusieurs organisations internationales (conjointement), avec l'accord de tous les États membres directement concernés par le projet en question;
- une entreprise conjointe, avec l'accord de tous les États membres directement concernés par le projet en question.

Les propositions de projet soumises par des personnes physiques ne sont pas recevables.

En aucun cas les propositions de projet soumises par des pays tiers ou par des personnes physiques ou morales établies en dehors de l'UE ne peuvent bénéficier de ces subventions.

7.2 Projets éligibles

7.2.1 Projets d'intérêt commun

Seuls les projets liés à un ou plusieurs des projets d'intérêt commun mentionnés dans les orientations RTE-E¹⁰ peuvent bénéficier d'une aide financière communautaire.

7.2.2 Conformité au droit communautaire

L'octroi d'une aide communautaire aux projets d'intérêt commun est subordonné au respect de la législation communautaire applicable¹¹, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la concurrence et la passation de marchés publics.

7.2.3 Autres sources de financement

Aucun concours financier communautaire ne peut être accordé pour des parties de projets bénéficiant de financements au titre d'autres instruments financiers communautaire.

7.3 Motifs d'exclusion

Dans l'appel de propositions, la Commission attirera l'attention des demandeurs sur les articles 93 à 96 et 114 du règlement financier ainsi que sur l'article 133 des dispositions d'application du règlement financier.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action subventionnée et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

8.1 Capacité financière

Les demandeurs doivent avoir la capacité financière de mener à bien l'action pour laquelle une subvention est sollicitée et devront fournir les états financiers relatifs au dernier exercice. Ces documents doivent être joints à la demande de subvention.

La preuve de la capacité financière n'est pas exigée de la part des États membres, organismes notifiés, entreprises communes, établis en vertu de l'article 171 du traité, ni des organisations internationales¹².

¹⁰ La décision (CE) n° 1364/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie indique des «projets d'intérêt commun» qui satisfont aux objectifs susmentionnés.

¹¹ Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement 680/2007/CE.

¹² Article 176, paragraphe 4, du règlement financier (CE, Euratom) n° 2342/2002.

8.2 Capacité technique

Les demandeurs doivent avoir la capacité technique et opérationnelle de mener à terme le projet pour lequel une subvention est sollicitée et fournir les documents attestant cette capacité (preuve de l'expérience dans la réalisation d'actions du même type).

La preuve de leur capacité technique est exigée de tous les demandeurs, sauf des États membres et des entreprises communes établies en vertu de l'article 171 du traité, et des organisations internationales. Les informations fournies par les demandeurs ayant bénéficié d'une aide au titre du RTE-E à partir de 2004 peuvent être prises en compte pour l'évaluation de la capacité technique de ces mêmes demandeurs.

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Seules les demandes recevables au regard des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection seront évaluées conformément aux critères d'attribution suivants, dont le principal objectif est d'évaluer la qualité des propositions. Ces critères, qui sont définis dans le règlement RTE (article 5) seront appliqués de la même manière à toutes les propositions de projets.

- Maturité
- Nécessité de surmonter des obstacles financiers
- Effet de stimulation que l'intervention communautaire aura sur les financements publics et privés
- Solidité du montage financier des projets
- Incidences socio-économiques
- Conséquences environnementales
- Le degré de contribution à la continuité et l'interopérabilité du réseau, ainsi que l'optimisation de sa capacité
- Le degré de contribution à l'amélioration de la qualité de service, la sécurité et la sûreté
- Qualité de la demande

10. FORMES D'INTERVENTION

Les propositions retenues seront financées conformément aux dispositions du règlement RTE déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens. Les formes d'intervention et les modalités du concours financier communautaire figurent à l'article 6 du règlement RTE.

Le concours financier communautaire accordé aux projets ne peut pas excéder 50% des coûts éligibles pour les études et 10% pour les travaux.